



#### **Article 1 – Dénomination**

Sous la dénomination « Fondation pour l'économie et le développement durable des régions d'Europe (FEDRE) », ci-après : la fondation, il est constitué une personne morale à but idéal au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

#### **Article 2 – Siège**

Le siège de la fondation est à Genève. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

#### **Article 3 – Droit applicable**

La fondation est régie par les présents statuts. A défaut de disposition pertinente, le droit suisse lui est applicable.

#### **Article 4 – But**

La fondation a pour but de soutenir :

- L'économie et le développement durable de l'ensemble des régions d'Europe orientale, centrale et occidentale, ainsi que la concertation dans le Bassin Méditerranéen ;
- L'économie et la protection de l'environnement (deux composantes du développement durable) dans les régions d'Europe occidentale, centrale et orientale ;
- Le renforcement de la dimension régionale et locale des activités politiques et économiques en Europe ;
- Le développement harmonieux des régions transfrontalières (économique, environnemental et social) ;
- La coopération entre les régions d'Europe, particulièrement la coopération Est/Ouest et le développement endogène au niveau local et régional.

#### **Article 5 – Moyens**

La fondation pourra notamment développer les activités suivantes :

##### **A. Transmission d'informations**

- Servir de dépositaire pour des études, rapports, publications, articles, lois et événements ayant trait à la coopération inter-régionale et transfrontalière ;
- Faire circuler ces documents dans et entre les régions pour stimuler les échanges d'informations, d'expérience et d'idées ;
- Financer en tout ou partie l'étude de sujets inédits et de nouvelles formes de coopération et de partenariat, notamment avec la société civile, et rechercher pour cela les appuis matériels nécessaires ;
- Élaborer en coopération avec les autorités régionales, les organisations internationales, les ONG et la communauté des affaires, des stratégies régionales pour la coopération ;



- Rendre accessibles aux autorités régionales des informations concernant les programmes multilatéraux et bilatéraux d'assistance, de fonds, d'enseignement et des services de consultations.

#### B. Événements

- La fondation organise des événements en relation avec ses buts.

#### C. Site internet

- Diffusion d'informations liées au buts statutaires

### Article 6 – Capital

La fondation est dotée d'un capital de CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses).  
Le capital de la fondation est placé en Suisse.

### Article 7 – Organisation, organes de la fondation

La fondation dispose des organes suivants :

- Le Conseil de fondation ;
- Un éventuel bureau (organe facultatif),
- Un organe de révision, à moins que la fondation n'en soit dispensée d'en nommer un ;
- Une ou plusieurs éventuelles commissions consultatives (organes facultatifs)

#### A. Conseil de fondation

La fondation est dirigée par un conseil de fondation composé de trois à neuf membres reflétant les idées et valeurs à l'origine de sa conception. Une place est laissée à la discrétion de la direction du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe. Les membres du conseil travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leur frais.

##### 1. Compétences et attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême et de haute direction de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe ou à un tiers dans les statuts, par un règlement du Conseil de fondation ou par une décision formelle et protocolée de ce dernier. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Direction et gestion de la fondation ;
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- Nomination du conseil de fondation ;
- Nomination d'un organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un ;
- Approbation des comptes annuels ;

- Adoption de règlements ;
- Prononcer l'exclusion d'un membre du conseil.

## 2. Constitution et fonctionnement du conseil de fondation

Le conseil de fondation se constitue et se complète de lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec les buts de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont ils ont fait preuve jusqu'ici, et adoptant les valeurs du Conseil de l'Europe et de son Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

Les membres, élus pour trois ans, sont rééligibles. Le conseil désigne en son sein un président et organise son fonctionnement.

Le conseil se réunit au minimum une fois par année. Il est nécessaire que la majorité de ses membres soient présents pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Pour autant que tous les participants puissent toujours être clairement identifiés pendant les débats et les votes, le Conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

À moins qu'un membre n'exige des délibérations par oral, le Conseil de fondation peut également prendre des décisions par écrit. Dans un tel cas de figure, la majorité à atteindre se calcule toujours sur la totalité des membres du Conseil de fondation.

Il prend ses décisions à la majorité relative et délibère valablement, sauf pour toute décision relative à :

- L'exclusion d'un membre du conseil, qui doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers, deux tiers des membres du conseil ayant en outre participé au vote,

En l'absence de bureau, les affaires courantes de la fondation sont gérées par le président et un secrétaire ou coordinateur des programmes qui n'est pas forcément membre du Conseil de fondation. Le président rapporte régulièrement aux membres du conseil. Pour le surplus, un règlement peut déterminer le fonctionnement du conseil et de son éventuel bureau.

### B. Bureau (facultatif)

Le bureau se compose au maximum de trois membres nommés et révoqués par le Conseil de fondation. Il gère les affaires courantes de la fondation et rapporte au Conseil de fondation à ce sujet.

Le bureau du conseil assure le fonctionnement de la fondation et vérifie que les programmes de la fondation sont bien conduits.

En cas d'urgence, le bureau peut prendre toute mesure conservatoire relevant de la compétence du conseil, s'il n'est pas possible de réunir celui-ci à temps.

### C. Commissions

Le conseil de fondation peut créer des commissions consultatives liées à ses buts et dont il nomme et révoque les membres. Il précise les tâches, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions par règlement.

## Article 8 – Coopération

Des accords de coopération peuvent être conclus pour des objets précis avec des entités étatiques ou para-étatiques, des entreprises, des fondations, et autres organisations.

## Article 9 – Représentation

La fondation est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du Conseil de fondation dont le président. En cas d'empêchement dirimant du président (hospitalisation, maladie, absence prolongée à l'étranger), un autre membre du Conseil de fondation le remplacera. Si nécessaire, le Conseil de fondation peut également attribuer des pouvoirs de signatures à des employés de la fondation ou à des tiers.

## Article 10 – Financement

La fondation peut être financée par des collectivités publiques locales, régionales, nationales et internationales.

Elle pourra également recevoir des contributions uniques ou renouvelées d'organisations privées, de sociétés, de fondations, d'associations, ainsi que de la communauté des affaires et de l'industrie.

Elle pourra en outre recevoir des legs et des dons de personnes physiques.

Des projets précis pourront faire l'objet d'un financement particulier.

## Article 11 – Comptabilité et révision

L'exercice comptable annuel correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont établis conformément aux exigences légales et à moins que la fondation n'ait été dispensée d'un nommer un, le Conseil de fondation nomme un organe de révision agréé et indépendant chargé de vérifier ces comptes et d'établir un rapport écrit à ce sujet.

Les comptes annuels signés, le rapport y relatif de l'organe de révision et les autres pièces du rapport de gestion annuel sont transmis chaque année à l'autorité de surveillance dans le délai fixé par cette dernière.

## Article 12 – Dissolution

Le Conseil de fondation requiert la dissolution de la fondation auprès de l'autorité de surveillance lorsque les conditions légales sont remplies, notamment lorsque le but ne peut objectivement plus être atteint.

En cas de dissolution, l'éventuel solde actif final de la fondation sera attribué à une personne morale de droit public ou privé poursuivant un but analogue à celui de la fondation. En aucun cas le solde actif final de la fondation ne pourra être restitué aux fondateurs ou membres du Conseil de fondation ou à leurs héritiers.



4/4

